

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION
FOR PERMISSION TO INTERVENE

BY THE GOVERNMENT OF THE HELLENIC REPUBLIC

filed in the Registry of the Court
on 13 January 2011

JURISDICTIONAL IMMUNITIES
OF THE STATE

(GERMANY v. ITALY)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE
À FIN D'INTERVENTION

DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 13 janvier 2011

IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES
DE L'ÉTAT

(ALLEMAGNE c. ITALIE)

2011
General List
No. 143

I. LETTER TO THE REGISTRAR
OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
FROM THE AMBASSADOR OF THE HELLENIC REPUBLIC
IN THE NETHERLANDS

13 January 2011.

Excellency,

Upon instructions of the Government of the Hellenic Republic, I have the honour and the privilege to request the permission of the Court to intervene in the case concerning *Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy)*, pending before the Court (General List No. 143), for the purpose and object set forth below.

The present Application is made by virtue of Article 62 of the Statute of the Court. The Hellenic Republic has appointed as its Agent Professor Stelios Perrakis.

The address for service to which all communications concerning the case should be sent is the Embassy of the Hellenic Republic in the Netherlands, Amaliastraat 1, 2514 JC The Hague.

Sincerely yours,

(Signed) Ioannis ECONOMIDES,
Ambassador of the Hellenic Republic
in the Netherlands.

I. LETTRE ADRESSÉE AU GREFFIER DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE PAR L'AMBASSADEUR
DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE
AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS

[Traduction]

Le 13 janvier 2011.

Excellence,

Sur instruction du Gouvernement de la République hellénique, j'ai l'honneur et le privilège de déposer une requête à fin d'intervention en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)* actuellement pendante devant la Cour (affaire inscrite au rôle de la Cour sous le n° 143). L'objet en est exposé ci-après.

La présente requête se fonde sur l'article 62 du Statut de la Cour. La République hellénique a désigné le professeur Stelios Perrakis comme agent aux fins de la procédure.

L'adresse à laquelle doivent être envoyées toutes les communications y relatives est celle de l'ambassade de la République hellénique aux Pays-Bas, Amaliastraat 1, 2514 JC La Haye.

Veuillez agréer, etc.

L'ambassadeur de la République hellénique
auprès du Royaume des Pays-Bas,
(Signé) Ioannis ECONOMIDES.

II. APPLICATION FOR PERMISSION TO INTERVENE

I. PRELIMINARY STATEMENTS

Before embarking upon a more detailed and precise analysis on the legal and factual bases of this Request introduced under Article 62 of the Statute, the Hellenic Republic (henceforth, Greece) feels bound to present some core components of this Application, in order to clarify its basic interest and serve the sound administration of justice.

The Federal Republic of Germany (henceforth, Germany) instituted proceedings against the Italian Republic (henceforth, Italy) in 2008. Germany filed an Application calling upon the Court to adjudge and declare that Italy:

- “(1) by allowing civil claims based on violations of international humanitarian law by the German Reich during World War II from September 1943 to May 1945, to be brought against the Federal Republic of Germany, committed violations of obligations under international law in that it has failed to respect the jurisdictional immunity which the Federal Republic of Germany enjoys under international law;
- (2) by taking measures of constraint against ‘Villa Vigoni’, German State property used for government non commercial purposes, also committed violations of Germany’s jurisdictional immunity;
- (3) *by declaring Greek judgments based on occurrences similar to those defined above in request No. 1 enforceable in Italy, committed a further breach of Germany’s jurisdictional immunity.*” (Emphasis added.)

In addition, Germany asked the Court to adjudge and declare that:

- “(4) the Italian Republic’s international responsibility is engaged;
- (5) the Italian Republic must, by means of its own choosing, take any and all steps to ensure that all the decisions of its courts and other judicial authorities infringing Germany’s sovereign immunity become unenforceable;
- (6) the Italian Republic must take any and all steps to ensure that in the future Italian courts do not entertain legal actions against Germany founded on the occurrences described in request No. 1 above.”

The basis of the Court’s jurisdiction, as advanced by Germany, has been identified in Article 1 of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes of 29 April 1957 (henceforth, the said European Convention). Both of the litigants are Parties to this Treaty. Germany contends that the dispute concerns, in particular, the existence, under general international law, of the rule that protects sovereign States from being sued before the civil courts of another State, ergo (Germany continues) its claim falls *ratione materiae* within the scope of application of the said European Convention, a firm basis of the Court’s jurisdiction.

Germany has also unequivocally stated that:

II. REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION

[Traduction]

I. OBSERVATIONS LIMINAIRES

Avant de s'engager dans une analyse précise et détaillée des fondements juridiques et factuels de sa requête déposée en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour, la République hellénique (ci-après la «Grèce») estime devoir en présenter certains éléments essentiels afin de spécifier l'intérêt fondamental qui est pour elle en cause et de contribuer ainsi à la bonne administration de la justice.

En 2008, la République fédérale d'Allemagne (ci-après l'«Allemagne») a déposé une requête introductive d'instance contre la République italienne (ci-après l'«Italie») par laquelle elle a prié la Cour de dire et juger que :

- «1) en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale de septembre 1943 à mai 1945, la République italienne a commis des violations de ses obligations juridiques internationales en ne respectant pas l'immunité de juridiction reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international;
- 2) en prenant des mesures d'exécution forcée visant la «Villa Vigoni», propriété de l'Etat allemand utilisée par le gouvernement de ce dernier à des fins non commerciales, la République italienne a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne;
- 3) *en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus, la République italienne a commis une autre violation de l'immunité de juridiction de l'Allemagne.»* (Les italiques sont de nous.)

En outre, l'Allemagne a prié la Cour de dire et juger que :

- «4) la responsabilité internationale de la République italienne est engagée;
- 5) la République italienne prendra, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses juridictions et d'autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne soient privées d'effet;
- 6) la République italienne prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses juridictions s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci-dessus.»

La base de compétence invoquée par l'Allemagne est constituée par l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957 (ci-après la «convention européenne»), à laquelle les deux Etats sont parties. L'Allemagne soutient que le différend concerne en particulier l'existence, en droit international coutumier, de la règle qui protège un Etat souverain contre des poursuites devant les juridictions civiles d'un autre Etat et que, par conséquent, sa demande s'inscrit *ratione materiae* dans le champ d'application de la convention européenne, laquelle, selon elle, fonde incontestablement la compétence de la Cour.

L'Allemagne a également déclaré sans équivoque qu'elle :

“its only objective is to obtain a finding from the Court declaring claims based on the occurrences of World War II as falling within the domestic jurisdiction of Italian Courts constitutes a breach of international law”.

It should be stated at the outset that, given the precise content of the Joint Declaration adopted on the occasion of German-Italian Governmental Consultations in Trieste on 18 November 2008, it appears (and Greece has been led to the conclusion) that no preliminary objections on jurisdiction and/or admissibility will be raised.

Greece wishes to make abundantly clear that its intention is to solely intervene in the aspects of the procedure relating to judgments rendered by its own (domestic — Greek) tribunals and courts on occurrences during World War II and enforced (*exequatur*) by the Italian courts. It is evident that neither Party has properly informed the Court of the nature or extent of third State interests. Greece intends to stress and uphold the principle of legal security; it will try to eliminate the existing uncertainty; it takes into serious consideration certain ambiguities besetting issues of “Jurisdictional Immunities of a State”. Greece holds the view that, by asking the Court for permission to intervene, the sound administration of justice will be well served. Greece is by no means asking the Court to resolve a dispute between Greece and the Parties to the proceedings without the Parties’ consent.

It is in this narrow context that Greece comes before the Court. Greece is only concerned with this clearly defined aspect and, indeed, what is intrinsically related to it. Thus, it is the purpose of Greece’s intervention to inform the Court of Greece’s legal rights and interests so that these may remain, by all means, unfettered and unaffected as the Court proceeds to address the questions of jurisdictional immunity and international responsibility of a State, as put before it by the Parties (litigants) to the case.

Greece does *not* seek to become a party to the case.

II. THE CRITERIA OF ARTICLE 81 OF THE RULES OF THE COURT

A. *The Interest of a Legal Nature*

In accordance with the applicable provisions of the Rules of the Court, Greece considers it imperative to indicate forthwith its interest of a legal nature that may be affected by any judgment of the Court, resulting from proceedings in the case to which this Application refers to.

As can be identified in the “dispositif” of the German Application instituting proceedings (especially under No. 3) quoted *supra*, Greece has “an interest of a legal nature that may be affected by the decision of the Court in that case”. The legal interest of Greece derives from the fact that Germany has acquiesced to, if not recognized, its international responsibility vis-à-vis Greece for all acts and omissions perpetrated by the Third Reich between 6 April 1941, when Germany invaded Greece and the unconditional surrender of Germany on 8 May 1945. Particularly, but by no means exhaustively, its origin is to be found in atrocities and other inhumane acts committed by or on behalf of the German Armed Forces and other parts of the Nazi government against Greek nationals. The illegality of those acts is beyond doubt. Greece considers that the following, *inter alia*, issues provide ample support to the proposition that Greece has a vested interest of a legal nature that may be affected by the decision of the Court, namely:

- (a) The phrasing of paragraph 10 of the Application instituting proceedings amounts to an *expressis verbis* pronouncement to the effect that particular deci-

«pri[ait] seulement la Cour de conclure que regarder des griefs fondés sur ces faits comme relevant de la juridiction interne des tribunaux italiens constitu[ait] une violation du droit international».

Il convient d'indiquer d'emblée que, à en juger par la teneur précise de la déclaration conjointe adoptée à l'occasion des consultations entre les Gouvernements allemand et italien, à Trieste, le 18 novembre 2008, il semble (telle est la conclusion à laquelle est parvenue la Grèce) qu'aucune exception préliminaire à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ne sera soulevée.

La Grèce tient à préciser qu'elle ne souhaite intervenir à l'instance qu'en ce qui concerne les décisions rendues par ses propres cours et tribunaux (internes) sur des faits qui se sont produits durant la seconde guerre mondiale et exécutées (par voie d'*exequatur*) par des juridictions italiennes. Il est clair qu'aucune des Parties n'a dûment informé la Cour de la nature ou de l'étendue des intérêts d'Etats tiers. La Grèce entend mettre en avant et défendre le principe de la sécurité juridique et s'efforcera de dissiper l'incertitude existante. Elle est hautement préoccupée par certaines ambiguïtés inhérentes aux questions relatives aux «Immunités juridictionnelles de l'Etat». Elle estime que, en présentant une requête à fin d'intervention, elle contribue à la bonne administration de la justice. Elle ne demande nullement à la Cour de régler un différend l'opposant aux Parties à l'instance sans le consentement de celles-ci.

C'est dans ce contexte particulièrement circonscrit que la Grèce saisit la Cour. Ne l'intéressent que cet aspect précis et tout ce qui y est intrinsèquement lié. L'objet de la demande d'intervention de la Grèce est donc d'informer la Cour des droits et intérêts d'ordre juridique qui sont les siens afin de s'assurer, par tout moyen, qu'ils ne seront ni entravés ni affectés lors de l'examen des questions relatives à l'immunité juridictionnelle et à la responsabilité internationale de l'Etat soulevées par les Parties.

La Grèce *ne* cherche *pas* à intervenir en tant qu'Etat partie à l'instance.

II. LES CRITÈRES ÉNONCÉS À L'ARTICLE 81 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

A. *L'intérêt d'ordre juridique*

Conformément aux dispositions applicables du Règlement, la Grèce commencera par spécifier l'intérêt d'ordre juridique qui pourrait être affecté par un arrêt de la Cour en l'affaire à laquelle se rapporte la présente requête.

Comme il ressort du «dispositif» cité plus haut de la requête introductive d'instance déposée par l'Allemagne (en particulier du point 3)), la Grèce estime qu'«un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause». Cet intérêt d'ordre juridique découle du fait que l'Allemagne a, sinon reconnu, du moins admis sa responsabilité internationale à l'égard de la Grèce à raison de tous les actes et omissions commis par le III^e Reich entre le 6 avril 1941, date de l'invasion de la Grèce par l'Allemagne, et le 8 mai 1945, date de la reddition sans conditions de l'Allemagne. Il trouve son origine, en particulier mais non exclusivement, dans les atrocités et autres actes inhumains perpétrés à l'encontre de ressortissants grecs par les forces armées allemandes et d'autres composantes de l'Etat nazi, ou en leur nom. L'illégalité de ces actes ne fait aucun doute. La Grèce considère que les points suivants, entre autres, suffisent amplement à démontrer qu'elle a un intérêt d'ordre juridique bien établi qui pourrait être affecté par une décision de la Cour en l'affaire :

- a) le paragraphe 10 de la requête introductive d'instance, tel qu'il est formulé, reconnaît *expressis verbis* que certaines décisions rendues par les juridictions

sions, rendered by the domestic courts of Greece, form a “separate”, autonomous and quite distinct issue of juridical and judicial concern.

- (b) It is fully admitted that the underlying legal dispute that led to the decisions under (a), originated and, consequently, was arisen by Greek nationals.
- (c) It is also fully admitted that the subject matter of this legal dispute related to and was based upon the “*account of a similar [to the Italian] massacre committed by German military units*”.
- (d) As per the time and the place of this “massacre”, it suffices to highlight that Germany unreservedly stated that it took place “*during [the German military units’] withdrawal in 1944 (Distomo case)*”, namely in the territory of the (then occupied) Greece.
- (e) It is far from being contested that the common feature of all relevant cases can be fairly described as “acts [. . .] performed by the authorities of the Third Reich *for which present-day Germany has to assume international responsibility*” (Application instituting proceedings — Subject of the Dispute, p. 4; emphasis added).
- (f) The nature and essential character of the legal principles, which will determine the claims presented by Germany.
- (g) The outstanding nature of crimes against peace, war crimes and crimes against humanity and any relevant violation of international law, which form the core legal basis of decisions under (a).
- (h) The express recognition, adopted by Germany, that the issues presented to the Court involve, as specified above, a trilateral controversy.
- (i) The situation has grown into a serious stumbling block adversely affecting the relations of Greece with the Parties of the case pending before the Court.
- (j) The leading role of issues of (i) State responsibility within the framework of the Friendly Relations’ communion enjoyed among States and its consequence in the case pending before the Court and (ii) the paramount effect and the leading part of pacific settlement of disputes under the United Nations Charter; given the historic background, it would be difficult to pronounce on such issues without giving Greece a right to be heard.
- (k) The fact that a holding of the Court on State immunity will be of major, if not cardinal, importance, for it shall clarify an indeed complex legal issue, given the development and proliferation of international law.

Notwithstanding the foregoing, due to the direct and clear evidentiary value of Germany’s substantial admissions, Greece maintains that its assertions are reinforced and its position is convincingly demonstrated, without the need of procuring and submitting any other written proof. Nevertheless, Greece reserves its right to submit any documentary evidence, should the Court hold it necessary and authorize Greece to do so.

In addition, should the Court find any imprecision, Greece kindly asks for some latitude, for it contends that any imprecision does not warrant a rejection of this Application, given (a) Greece’s lack of knowledge of the Parties’ (litigants) Memorials coupled with its lack of awareness of the exact scope of the dispute and (b) the so-called “inherent speculation”: neither the Court nor Greece can predict the outcome of the proceedings.

While taking full account of Article 59 of the Court’s Statute, Greece is confident of the Court’s ability to appreciate that the reality of international life is such that it may be difficult to implement it in practice. Greece’s ability to negotiate a legal solution for all disputes arising from particular acts and the general practice

- internes grecques constituent une question de nature juridique et judiciaire « séparée », autonome et distincte ;
- b) il est pleinement admis que c'est auprès de ressortissants grecs que le différend juridique ayant donné lieu aux décisions visées à l'alinéa a) trouve son origine et que ce sont des ressortissants grecs qui l'ont soulevé ;
 - c) il est également pleinement admis que l'objet de ce différend juridique se rapporte à « un massacre similaire [à celui commis en Italie] perpétré [...] par des unités de l'armée allemande » ;
 - d) quant à la date et au lieu de ce « massacre », l'Allemagne elle-même a affirmé qu'il avait été perpétré « en 1944 par des unités de l'armée allemande pendant leur retraite (l'affaire *Distomo*) », c'est-à-dire sur le territoire de la Grèce (alors occupée) ;
 - e) il est un fait incontesté que toutes les affaires dont il est question ici pourraient être décrites comme ayant en commun « des actes [...] perpétrés par les autorités du III^e Reich, dont il incombe à l'Allemagne d'aujourd'hui d'assumer la responsabilité à l'échelle internationale » (requête introductive d'instance, objet du différend, p. 5 ; les italiques sont de nous) ;
 - f) la nature et l'essence même des principes juridiques à l'aune desquels il sera statué sur les demandes formulées par l'Allemagne ;
 - g) le caractère très particulier des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que de toute violation du droit international du même ordre, qui ont donné lieu aux décisions de justice visées à l'alinéa a) ;
 - h) la reconnaissance expresse par l'Allemagne du fait que les questions portées devant la Cour font intervenir, comme il a été montré plus haut, une controverse trilatérale ;
 - i) la situation en est venue à peser lourdement sur les relations de la Grèce avec les Parties à l'affaire pendante ;
 - j) le rôle déterminant de deux questions : i) la responsabilité de l'Etat examinée dans un contexte de relations amicales entre Etats et ses conséquences sur l'affaire pendante devant la Cour ; et ii) l'importance et la prééminence conférées par la Charte des Nations Unies au règlement pacifique des différends ; il serait difficile, au regard du contexte historique, de trancher ces questions sans que la Grèce bénéficie du droit d'être entendue ;
 - k) l'importance majeure, pour ne pas dire cardinale, d'une décision que rendra la Cour sur l'immunité de juridiction des Etats, qui éclaircira une question juridique véritablement complexe compte tenu du développement et de la prolifération du droit international.

Nonobstant ce qui précède, la Grèce estime que, par leur force probante directe et évidente, les éléments qui ont fait l'objet d'une admission de principe par l'Allemagne renforcent sa position et en démontrent le bien-fondé, sans qu'il y ait lieu pour elle de produire d'autres éléments de preuve écrits. Elle se réserve néanmoins le droit de soumettre à la Cour toute preuve documentaire que celle-ci pourrait juger nécessaire et l'autoriserait à produire.

En outre, la Grèce en appelle à la bienveillance de la Cour si celle-ci devait trouver quelque imprécision dans sa requête, estimant que ce seul fait ne justifierait pas un rejet, étant donné : a) que la Grèce n'a pas connaissance des pièces de procédure écrite présentées par les Parties et ignore également la portée exacte du différend qui les oppose ; et b) qu'il y a forcément une part de spéculation, ni la Cour ni la Grèce n'étant à même de prédire l'issue de la procédure.

Tout en tenant pleinement compte de l'article 59 du Statut de la Cour, la Grèce ne doute pas que la Cour ait conscience de ce que les réalités de la vie internationale puissent rendre difficile son application dans la pratique. La capacité de la Grèce de parvenir à un règlement juridique négocié de tous les différends nés

of Germany during World War II could be impaired, if not seriously prejudiced. At this point Greece does not deem it necessary to describe in detail the mentioned disputes. Greece contends that Germany and Italy are not in the best position to protect Greece's legal rights and interests.

Consequently, the interests — even if only indirect — of a legal nature of Greece that may be affected by a Judgment of the Court are the sovereign rights and jurisdiction enjoyed by Greece under general international law. It is the purpose of Greece to present and demonstrate its legal rights and interests to the Court and, appropriately, state its views as to how the claims of Germany may or may not affect the legal rights and interests of Greece. This legal interest is at the very least of a considerable and substantial value.

B. The Precise Object of the Intervention Requested

This Application for which permission to intervene is requested has the following objects:

First, to protect and preserve the legal rights of Greece by all legal means available. These include, *inter alia*, the ones emanating from disputes created by particular acts and the general practice of Germany during World War II and the ones enjoyed under general international law, especially with respect to jurisdiction and the institution of State responsibility. By choice, Greece has not yet introduced its international claims against Germany. Greece states that it does not intend to do so within the framework of this proceedings and the pending case.

Although Greece does not consider itself and does not fall in the category of an “indispensable third party” to the case pending before the Court, its legal interest is clearly affected.

Secondly, to inform the Court of the nature of the legal rights and interests of Greece that could be affected by the Court's decision in light of the claims advanced by Germany to the case before the Court. Hence, this Application for permission to intervene would have the conservative purpose of seeking to ensure that the determinations of the Court did not impinge upon the legal rights and interests of Greece, in the latter's absence.

C. The Position of Greece in Respect of Jurisdiction

As already stated, Greece neither wishes nor seeks to become a party to the case pending before the Court. Consequently, its Request to intervene is based solely and exhaustively upon Article 62 of the Statute of the Court.

D. “No Additional Dispute” Is Involved

Greece wishes to emphasize forcefully, for all needs and purposes, that its Application for permission to intervene neither involves any “additional dispute” nor is intended to. The scope of the controversy before the Court, as framed by the Application instituting proceedings, remains the very same as it were before. Greece holds the view that it shall remain the same irrespective of the outcome of the present Application for permission to intervene. Having said so, Greece adheres to the suggestion of Sir Hersch Lauterpacht that the position viewed with regard to general international law affects also the measure of judicial discretion in the matter of interpretation.

d'actes particuliers ou de la pratique générale de l'Allemagne pendant la seconde guerre mondiale pourrait s'en ressentir, voire être gravement compromise. La Grèce ne juge pas nécessaire, à ce stade, d'exposer en détail ces différends. Elle pense que ni l'Allemagne ni l'Italie ne sont les mieux placées pour protéger ses droits et intérêts d'ordre juridique.

Par conséquent, les intérêts d'ordre juridique de la Grèce — même indirects — qui pourraient être affectés par une décision de la Cour sont les droits souverains et la juridiction dont elle jouit en vertu du droit international général. L'intention de la Grèce est de faire valoir et d'établir ses droits et intérêts d'ordre juridique devant la Cour et d'exposer de manière appropriée ses vues quant aux répercussions que pourraient avoir sur eux les demandes de l'Allemagne. Ces intérêts d'ordre juridique revêtent, à tout le moins, une importance aussi considérable que fondamentale.

B. L'objet précis de la requête à fin d'intervention

L'objet de la présente requête à fin d'intervention est double :

Premièrement, protéger et sauvegarder, par tous les moyens juridiques disponibles, les droits de la Grèce, notamment ceux qui découlent du règlement de différends nés d'actes particuliers ou de la pratique générale de l'Allemagne pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui découlent du droit international général, particulièrement en matière de juridiction et de responsabilité de l'Etat. De choix délibéré, elle n'a pas encore présenté de réclamations internationales à l'encontre de l'Allemagne et n'a pas l'intention de le faire dans le cadre de la présente procédure et de l'instance principale.

Bien que la Grèce ne se considère pas comme «une tierce partie indispensable» en l'affaire soumise à la Cour, ses intérêts d'ordre juridique sont, selon elle, clairement en cause.

Deuxièmement, informer la Cour de la nature des droits et intérêts d'ordre juridique de la Grèce auxquels la décision de la Cour pourrait porter atteinte, compte tenu des demandes présentées par l'Allemagne en l'affaire portée devant elle. Cette requête à fin d'intervention a donc un but conservatoire visant à garantir que les conclusions de la Cour ne portent pas atteinte, en l'absence de la Grèce, aux droits et intérêts d'ordre juridique de celle-ci.

C. La position de la Grèce à l'égard de la compétence de la Cour

Comme elle l'a déjà indiqué, la Grèce ne souhaite ni ne cherche à intervenir en tant qu'Etat partie à l'affaire, mais seulement et exclusivement en application de l'article 62 du Statut de la Cour.

D. Aucun « nouveau différend » n'est en cause

La Grèce tient à affirmer, à toutes fins utiles, qu'en déposant cette requête à fin d'intervention elle ne soumet aucun « nouveau différend » et n'a nulle intention de le faire. La portée du différend dont est actuellement saisie la Cour, telle que définie dans la requête introductive d'instance, demeure inchangée et, de l'avis de la Grèce, le demeurera quelle que soit l'issue de la présente demande d'intervention. Cela dit, la Grèce partage l'avis de sir Hersch Lauterpacht, selon lequel la position à l'égard du droit international général détermine également l'étendue du pouvoir discrétionnaire en matière d'interprétation.

Greece maintains that it is by all means essential and indeed helpful to tackle the conditions and the method in which the *sub judice* controversy will be approached. To this end, Greece respectfully asks to be furnished with all details and documents pertaining to the case between Germany and Italy. In addition, Greece wishes to re-assure the Court that appropriate care has been administered with regard to avoiding any widening of the scope or examining the nature of the dispute itself.

III. CONCLUSION

For all the reasons advanced herein, Greece respectfully requests the Court to permit its intervention in the proceedings between Germany and Italy for the object and purpose specified above and to participate in those proceedings in accordance with Article 85 of the Rules of Court. Greece respectfully requests the Court to allow Greece to be furnished with all details and documents pertaining to the case between Germany and Italy.

Greece reserves the right to present supplementary argument and observations as and when the procedure of the Court offers the occasion to do so.

The Government of the Hellenic Republic has appointed as Agent for the purposes of the present Application Professor Stelios Perrakis. It is requested that all communications of this case be notified to the Agent at the following address:

Embassy of the Hellenic Republic
Amaliastraat 1
2514 JC The Hague
The Netherlands

Respectfully,

(Signed) Ioannis ECONOMIDES,
Ambassador of the Hellenic Republic
in the Netherlands.

La Grèce considère comme absolument capital et utile de s'interroger sur l'approche et la méthode qu'adoptera la Cour lorsqu'elle examinera le différend. A cette fin, elle la prie respectueusement de lui communiquer tous les éléments et documents relatifs à l'affaire opposant l'Allemagne à l'Italie. Enfin, la Grèce tient à redonner à la Cour l'assurance qu'elle a pris grand soin de ne pas étendre la portée du différend ni d'en aborder le fond.

III. CONCLUSION

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, la Grèce prie respectueusement la Cour de l'autoriser à intervenir dans l'instance qui oppose l'Allemagne à l'Italie, aux fins et pour l'objet exposés ci-dessus, et à participer à la procédure conformément aux dispositions de l'article 85 du Règlement de la Cour. Elle la prie également de bien vouloir lui communiquer tous les éléments et documents relatifs à l'affaire pendante.

La Grèce se réserve le droit de soumettre des arguments et des observations supplémentaires quand la procédure devant la Cour lui en donnera l'occasion.

Le Gouvernement de la République hellénique a désigné le professeur Stelios Perrakis comme agent aux fins de la présente requête. Les communications relatives à l'affaire doivent lui être envoyées à l'adresse suivante :

Ambassade de la République hellénique
Amaliastraat 1
2514 JC La Haye
Pays-Bas

Veuillez agréer, etc.

L'ambassadeur de la République hellénique
auprès du Royaume des Pays-Bas,
(*Signé*) Ioannis ECONOMIDES.

IMPRIMÉ EN FRANCE – PRINTED IN FRANCE